



Exigences du SECO pour les demandes d'autorisation exceptionnelle au sens de l'article 15 de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine

En vertu de l'article 15, alinéa 1, de l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS [946.231.176.72](#), ci-après « ordonnance »), les fonds et ressources économiques étant la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes, sociétés ou entités énumérées à l'annexe 8 sont gelés. En vertu de l'article 15, alinéa 2, il est interdit de mettre des avoirs ou des ressources économiques à la disposition - directement ou indirectement - des personnes, sociétés ou entités visées par l'article 15, alinéa 1, de l'ordonnance.

Conformément à l'article 15, alinéa 5, de l'ordonnance, le SECO peut, exceptionnellement, autoriser des paiements prélevés sur des comptes bloqués, des transferts de biens en capital gelés et le déblocage de ressources économiques gelées. En outre, au regard des dispositions pertinentes de l'article 15 de l'ordonnance, le SECO peut accorder des dérogations à l'interdiction de mise à disposition prévue à l'article 15, alinéa 2, de l'ordonnance.

Si le blocage des avoirs au sens de l'art. 15, alinéa 1, ou l'interdiction de mise à disposition au sens de l'art. 15, alinéa 2, s'appliquent à votre cas, vous êtes libre de requérir une autorisation du SECO en vous référant à l'une des dérogations pertinentes, sachant qu'une dérogation au blocage des avoirs doit en principe être demandée par l'ayant droit économique, en règle générale le requérant lui-même. Il est recommandé de vérifier au préalable auprès de la banque si le déblocage du paiement demandé sera exécuté par la banque à partir du compte bancaire indiqué après l'octroi de l'autorisation par le SECO.

Depuis le printemps 2022, le SECO est confronté à un nombre extrêmement élevé de demandes d'autorisation exceptionnelle. L'accomplissement du mandat légal du SECO exige un examen minutieux de chaque demande d'autorisation exceptionnelle. Dans l'optique de réduire les délais de traitement des demandes d'autorisation exceptionnelle, le SECO vous prie de prendre connaissance des exigences suivantes :

1) Exhaustivité

Une demande d'autorisation exceptionnelle ne peut être évaluée par le SECO que si elle contient toutes les informations nécessaires. Il convient d'indiquer le motif de dérogation pertinent et de justifier dans quelle mesure ce motif s'applique au cas d'espèce. Les demandes d'autorisations exceptionnelles ne sont examinées que sur la base d'une demande suffisamment spécifique, basée sur les factures respectives et avec indication des numéros de compte et des coordonnées bancaires correspondants. Les avances ou les provisions ne sont en principe pas accordées. Sans la transmission des informations susmentionnées, le SECO n'entre pas en matière sur une demande d'autorisation exceptionnelle correspondante. Vous pouvez en outre trouver une liste des informations requises sur notre site Internet dans une [annexe de demande](#) selon l'article 15, alinéa 5 de l'ordonnance, que nous vous recommandons d'annexer à votre demande.

2) Regroupement des frais de représentation juridique

Une autorisation exceptionnelle pour le paiement des frais de représentation juridique exige en principe que les services juridiques soient en relation directe avec l'inscription sur la liste de sanctions du requérant ou de son ayant-droit économique ou qu'ils soient indispensables à l'exercice des droits de la défense dans une procédure administrative ou judiciaire. Dans le cas où plusieurs demandes d'autorisation exceptionnelle matériellement identiques pour le paiement de différentes représentations juridiques d'une seule et même personne sanctionnée sont soumises au SECO, le SECO se réserve le droit d'exiger de la personne sanctionnée l'envoi d'une liste, regroupée dans une seule demande d'autorisation exceptionnelle, de toutes les prestations juridiques fournies à la même personne sanctionnée et dont le déblocage est sollicité. A cet effet, il convient de transmettre au SECO toutes les preuves correspondantes concernant la nature et l'étendue des services juridiques rendus (« scope of engagement »), visibles dans une « lettre de mission » (« engagement letter »), et d'autre part le nombre d'heures effectuées par fonction (par exemple partner, collaborateur et avocat-stagiaire), les tarifs horaires pour chaque fonction ainsi que les informations de compte concernées.

3) Obligation de fournir des preuves lors de l'autorisation de paiements récurrents

Dans le cadre de l'évaluation d'une demande de d'autorisation exceptionnelle au sens de l'article 15, alinéa 5, de l'ordonnance, le SECO peut autoriser, pour une durée limitée, des paiements futurs essentiellement identiques. Comme condition préalable, il faut que le SECO ait reçu toutes les informations lui permettant d'autoriser le paiement qui servira de base à l'autorisation des paiements futurs. Une autorisation exceptionnelle pour des paiements provenant d'avoirs bloqués est en principe liée à l'obligation pour le requérant de prouver au SECO l'exécution des paiements concernés par l'autorisation en fournissant les justificatifs correspondants. Cette obligation existe également en ce qui concerne l'autorisation de paiements futurs. En ce qui concerne les paiements récurrents liés à des services juridiques, une liste desdits paiements doit être transmise au SECO tous les trimestres au format Excel. En outre, le requérant est tenu d'envoyer à sa banque et au SECO les factures de tous les paiements concernés. Enfin, après l'exécution des paiements, les confirmations de transaction correspondantes doivent être envoyées au SECO.

Pour d'éventuelles questions concernant ces explications, vous pouvez vous adresser par e-mail à sanctions@seco.admin.ch.